République Française



Le Maire MPC/ML/SL/2015

Ville de Rueil-Malmaison

Département des Hauts-de-Seine

ARRETE N° 15/3142

ABROGATION DE L'ARRETE N° 8350 DU 15 DECEMBRE 2014

REGLEMENTATION APPLICABLE AU PARC DU CLOS DES TERRES ROUGES

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu l'arrêté municipal n°2562 en date du 4 mai 2005 relatif au règlement des parcs et jardins communaux,

Vu l'arrêté n°8350 en date du 15 décembre 2014, portant réglementation applicable aux parc du Clos des Terres Rouges;

Considérant qu'il convient d'abroger ledit arrêté susvisé afin de tenir compte de nouveaux horaires d'ouverture et de fermeture des aires de jeux du parc (hors PMI de l'Arche)

Considérant que le Parc du Clos des Terres Rouges est un espace vert libre d'accès, comprenant un espace liberté jeunesse et 3 aires de jeux ;

Il est délimité par les rues Henri Dunant, des Mazurières et avenue de Fouilleuse;

ARRETE:

ARTICLE PRELIMINAIRE:

L'arrêté n°8350 en date du 15 décembre 2014, portant réglementation applicable au parc du Clos des Terres

Rouges, est abrogé.

ARTICLE 1:

Le règlement des parcs et jardins communaux, susvisé est applicable au Parc du Clos des Terres Rouges.

Par dérogation à l'article 6 du règlement, les chiens sont autorisés uniquement sur les allées traversantes du parc et

doivent être tenus en laisse.

Ledit règlement est affiché aux entrées du parc.

ARTICLE 2:

L'aire de jeux de la PMI de l'Arche (sise, 27 avenue de Fouilleuse) est strictement réservée à ses usagers.

Il est par conséquent interdit d'en occuper les lieux.

Pour les deux autres aires de jeux, l'accès est autorisé uniquement entre :

9h30 et 18h00 du 1er octobre au 30 avril 9h30 et 20h00 du 1er mai au 30 septembre

Les horaires sont affichés aux accès de ces équipements.

ARTICLE 3:

Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 12 JUIN 2015

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Député des Hauts-de-Seine